

TITRE II – MOBILISER LA CONCURRENCE COMME NOUVEAU LEVIER DE CROISSANCE

Chapitre Ier - Deuxième étape de la réforme de la loi Galland

Article 19 : Négociabilité des conditions générales de vente

EXPOSE DES MOTIFS ARTICLES 19 ET 20

Les articles x et y modifient le titre IV du livre IV du code de commerce en supprimant les dispositions faisant obstacle à une plus grande négociabilité des conditions commerciales. La négociabilité présente en effet plusieurs avantages : la discrimination entre distributeurs, la recherche d'une plus grande efficacité économique ; elle rend le dispositif français conforme aux standards européens en la matière.

Les modifications portent sur deux articles du code de commerce : l'article L 441-6 du code de commerce relatif notamment au statut des conditions de vente (différenciation tarifaire) et l'article L 442-6 relatif aux pratiques abusives et aux pouvoirs du Ministre).

Le cœur de la réforme réside dans la suppression de l'abus de discrimination prévu à l'article L 442-6 du code de commerce. En supprimant cette disposition disparaît l'obligation de justifier la différenciation des tarifs par des contreparties réelles, à fortiori proportionnées. En supprimant ainsi le principal obstacle juridique à la différenciation tarifaire, celle-ci devient libre et les avantages obtenus n'ont plus à être justifiés (sauf en droit des pratiques anticoncurrentielles). Cette réforme est majeure car elle remet en cause la disposition principale du titre IV du Livre IV du code de commerce et la disposition autour de laquelle s'est construit depuis les années cinquante l'ensemble du régime juridique des relations industrie- commerce.

Le statut des conditions de vente des industriels est maintenu (existence des CGV, définition de leur contenu ; statut de socle de la négociation commerciale), mais assoupli par suppression de l'encadrement par décret de la différenciation tarifaire celle-ci relevant de la liberté des opérateurs.

La modulation des tarifs ne doit plus avoir à être justifiée et à fortiori sanctionnée. Les conditions particulières de vente CPV ne doivent plus avoir à être justifiées par, comme l'indique la loi (article L 441-6), la spécificité des services rendus. Ce membre de phrase serait ainsi supprimé.

Par cohérence avec l'introduction de la négociabilité, la menace de rupture brutale (sanctionnée par l'article L 442-6 4°) ne devrait plus trouver son fondement, comme c'est le cas aujourd'hui dans la constatation de conditions manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente. La suppression de ce membre de phrase est proposée.

Le dispositif proposé assure enfin une meilleure efficacité du régime de sanction. Le régime de l'amende civile est profondément réformé : le montant des sanctions est considérablement renforcé (plafond de x % du CA). De nouvelles sanctions sont par ailleurs instaurées : publication ou affichage de la décision, insertion de la décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise ; astreintes sévères.

Il est enfin proposé de permettre aux juridictions de saisir pour avis la Commission d'Examen des pratiques commerciales, celle-ci pouvant dès lors apporter au juge un éclairage utile sur les pratiques contestées.

TEXTE

« Les sixième et septième alinéas de l'article L. 441-6 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard des acheteurs de produits ou des demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.

« Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, en outre, convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au premier alinéa. »

Article 20 : Négociabilité des conditions générales de vente-bis

EXPOSE DES MOTIFS (v. supra)

TEXTE

« L'article L. 442-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est abrogé.

2° Les a) et b) du 2° du I deviennent respectivement les 1° et 2°. Au 2° ainsi modifié, les mots « conditions commerciales ou » sont supprimés.

3° Le 4° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente. »

4° Au II, il est introduit un d) ainsi rédigé :

« d) de bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant. »

5° Au deuxième alinéa du III, les mots « dont le montant ne peut excéder 2 millions d'euros » sont remplacés par les mots « dans les conditions prévues au IV ».

6° Il est introduit après le III un IV ainsi rédigé :

« IV. – L'amende civile est proportionnée à la gravité des faits reprochés, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre.
« Le montant maximum de l'amende est de 5% du montant du chiffre d'affaires national hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

« La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

« La juridiction peut infliger à la personne sanctionnée des astreintes dans la limite de 5% du chiffre d'affaires journalier moyen, par jour de retard à compter de la date qu'il fixe, pour la contraindre à exécuter une décision l'ayant obligée à mettre fin à des pratiques prohibées. Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par la juridiction qui en fixe le montant définitif. »

7° Le IV devient le V.

8° Il est introduit après le V un VI ainsi rédigé :

« VI. – La juridiction civile ou commerciale peut saisir pour avis la Commission d'examen des pratiques commerciales. »

Chapitre II - Création d'une Autorité nationale de concurrence

Article 21 : habilitation réforme du cadre de régulation de la concurrence

EXPOSE DES MOTIFS (en cours d'élaboration)

TEXTE

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les dispositions nécessaires à la modernisation des autorités de régulation de la concurrence. Ces dispositions ont notamment pour objet de transformer le Conseil de la concurrence en Autorité de concurrence disposant :

1° de compétences élargies en matière de contrôle des concentrations économiques, de contrôle des pratiques anticoncurrentielles ;

2° de moyens d'investigation renforcés et d'une capacité d'ester en justice accrue;

3° d'une composition, d'une organisation et de règles de fonctionnement renouvelées.

Cette ordonnance est prise dans un délai de huit mois à compter de la date de publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

Chapitre III – Développer le commerce

Article 22 : Dispositif Soldes

EXPOSE DES MOTIFS

Les débats récurrents sur le sujet des soldes montrent la nécessité d'une modernisation des règles en vigueur sur ces opérations de promotion fondées sur des baisses de prix allant jusqu'à la revente à perte.

S'agissant de la date des soldes, il convient pour des raisons d'efficacité d'organisation, de prévisibilité de l'évènement et de stabilité, de définir des dates fixes : deuxième mercredi de janvier et dernier mercredi de juin. Ce dispositif déjà prévu au I de l'article L. 310-3 du code de commerce sera assorti d'une faculté d'adaptation pour tenir compte de circonstances locales spécifiques et d'une forte saisonnalité des ventes (date des soldes et allongement de la durée maximale de deux semaines supplémentaires au maximum).

Sans affecter la pérennité et la singularité des soldes, il convient d'adapter les conditions d'écoulement des stocks à l'évolution des pratiques commerciales et des habitudes de consommation. Des évolutions importantes sont intervenues en ce qui concerne tant l'offre que la demande de produits, les pratiques commerciales et les comportements d'achat des consommateurs. Cela exige de faire place de plus en plus vite à de nouvelles collections ou à de nouvelles gammes, avec toutes les contraintes que cela implique pour le rythme d'approvisionnement mais aussi la nécessité d'écoulement des « fins de série », pour des produits dont la vie commerciale n'obéit pas au rythme biennuel des soldes.

C'est pourquoi il est proposé de compléter le régime juridique actuel des soldes en ouvrant aux commerçants la possibilité de réaliser toute l'année des opérations sur les produits en fins de série. Réservées à des marchandises dont le stock ne peut pas être reconstitué, ces opérations permettront aux commerçants de pouvoir librement fixer et annoncer les réductions de prix qu'ils estiment nécessaires pour terminer l'écoulement de leurs stocks et conforter leur trésorerie. Sans modification des règles encadrant la revente à perte, cette avancée importante qui complète et clarifie le dispositif d'encadrement de l'animation commerciale, donnera simultanément plus de réactivité aux commerçants face à des gammes en rotation de plus en plus rapide tout en étant bénéfique pour le pouvoir d'achat des consommateurs et l'activité économique dans son ensemble.

Ainsi, l'article L. 310-3 du Code de commerce est modifié et prévoit désormais dans son paragraphe I la possibilité de faire des ventes promotionnelles afin faciliter le déstockage des marchandises ne répondant plus à la demande générale. Cette modification vise donc à faciliter les écoulements en cours d'année sans que le commerçant puisse pratiquer des reventes à perte mais avec l'avantage de ne plus courir le risque d'une condamnation pour soldes déguisées prévue à l'article L. 310-5 3° du Code de commerce.

La seconde modification de l'article L. 310-3 du Code de commerce vise à définir la notion de soldes afin de la distinguer des précédentes opérations commerciales avec réduction de prix. Cette définition est composée d'un critère temporel et d'une dérogation à l'interdiction de revendre à perdre. Les

soldes tireraient désormais leur spécificité non plus de l'écoulement des stocks qu'elles favorisent, mais de l'utilisation du mot « soldes » et de la possibilité de revendre à perte désormais inscrite dans la loi, alors que jusque là seule la jurisprudence l'autorisait.

Enfin, le projet de loi prévoit en plus des deux périodes de soldes actuelles dont les heures et dates sont fixées à l'échelle nationale, la possibilité pour les commerçants de pratiquer des soldes deux semaines supplémentaires aux dates de leur choix, ceci permettant d'offrir aux consommateurs de nouvelles opportunités d'achat.

TEXTE

« L'article L. 310-3 du Code de commerce est ainsi modifié :

I. - Les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de vente considérées.

II. - Sont considérées comme soldes les ventes telles que définies au I lorsqu'elles sont réalisées au cours de :

- deux périodes par année civile d'une durée maximale de six semaines dont les dates sont fixées dans chaque département par l'autorité administrative compétente selon des modalités fixées par décret prévu à l'article 310-7 ;
- deux autres semaines consécutives ou non, librement réparties dans l'année.

Durant ces périodes, le prix de vente des marchandises peut atteindre un montant inférieur au prix d'achat effectif défini à l'article L.442-2 alinéa 2 du Code de commerce.

III. - Dans toute publicité enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au II ci-dessus. »

« L'article L. 310-5 du Code de commerce est ainsi modifié :

Est puni d'une amende de 15 000 euros :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article ;

2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans l'autorisation prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette autorisation ;

3° Le fait de réaliser des soldes en dehors des périodes prévues au II de l'article L. 310-3 ou portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;

4° Le fait d'utiliser le mot : solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au II de l'article L. 310-3 ;

5° Le fait d'utiliser la dénomination magasin d'usine ou dépôt d'usine en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-4 ;

6° Le fait d'organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue à l'article L. 740-2 ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Article 23 : Evolution de la TACA

EXPOSE DES MOTIFS

La taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) est une taxe assise sur le chiffre d'affaire au m² de surface de vente, pour les surfaces de plus de 400 m². Affectée jusqu'en 2003 au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), elle pèse aujourd'hui de façon hétérogène et mal acceptée sur les intéressés.

L'affectation au budget de l'Etat de cette taxe en 2003 (auparavant affectation au FISAC), rend moins lisible l'utilisation des fonds en faveur des commerces de proximité. La modification de cette taxe en 2004 (suppression de la taxe sur les viandes reportée sur la TACA), a été par ailleurs à l'origine d'une augmentation (multiplication par 3) de la pression fiscale sur certains commerces, essentiellement automobile et meubles.

Le présent article a pour objet de réformer la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). En premier lieu, afin de limiter la pression fiscale sur les petits commerces, le seuil de la tranche basse de la taxe est relevé de 1 500 €/m² à 3 000 €/m² et le taux de cette tranche est diminué de 10 %.

Parallèlement, le montant de la taxe est majoré de 25 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 2500 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 000 €/m².

Enfin, pour tenir compte du paysage économique actuel l'assiette de la taxe est élargie aux surfaces de moins de 400 m² installées dans les centres commerciaux. De plus, les établissements appartenant à une même entité juridique et gérés sous une même enseigne commerciale ne bénéficient plus de la condition du seuil minimum de superficie de 400 mètres carrés lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède un certain seuil.

TEXTE

I. - La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifiée :

A. - L'article 3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements appartenant à une même entité juridique et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède [X x 400] mètres carrés. De même ce seuil ne s'applique pas aux surfaces de vente des magasins de commerce de détail, autres que ceux mentionnés dans la phrase précédente, qui sont situés dans les ensembles commerciaux définis à l'article L.752-3 du code de commerce. » .

2° Dans le sixième alinéa, le montant : « 1500 € » est remplacée par le montant : « 3000 € ». Les tarifs : « 6,75 » et « 8,32 » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 6,07 » et « 7,48 » ;

3° Dans le septième alinéa, le montant : « 1500 » est remplacée par le montant : « 3000 € » et la formule : « 6,75 + ((0,00260 x (CA/S - 1500)) » est remplacée par la formule : « 6,07 + (0,00311 x (CA/S - 3000)) » ;

4° Dans le huitième alinéa, la formule : « 8,32 + ((0,00261 x (CA/S - 1500)) » est remplacée par la formule : « 7,48 + (0,00313 x (CA/S - 3000)) » .

5° Le neuvième alinéa est supprimé.

6° Le dixième alinéa est complété par la phrase suivante : « Le montant de la taxe est majoré de 25 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 2500 mètres carrés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3000 € par mètre carré. »

B. - L'article 4 est ainsi rédigé :

« Les établissements exploitant une surface de vente au détail de plus de 300 mètres carrés et les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 3 exploitant une surface de vente au détail située dans un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code de commerce, sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe mentionnée à l'article 3 le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité qui les concerne, ainsi que la date à laquelle l'établissement a été ouvert.

Les entreprises qui exploitent sous une même entité juridique et sous une même enseigne commerciale des établissements de vente lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements excède [400 x X] mètres carrés, déclarent chaque année à l'organisme chargé du recouvrement de la taxe, en plus des éléments mentionnés à l'alinéa précédent, la localisation et la surface des locaux de chaque établissement concerné. »

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 24 : Réforme de l'équipement commercial

EXPOSE DES MOTIFS

L'ensemble des professionnels concernés estime qu'il convient de moderniser la législation applicable à l'équipement commercial, afin de renforcer notamment la qualité urbanistique des nouveaux projets.

Par ailleurs, la Commission européenne a estimé que la législation actuelle n'est pas conforme au droit communautaire dans le cadre de la procédure d'infraction contestant sa compatibilité avec l'article 43 du Traité CE (liberté d'établissement), dès lors qu'elle restreindrait la possibilité des opérateurs en provenance d'autres Etats membres de s'établir en France.

Dans le même sens, la directive « Services » impose pour la fin de l'année 2009 de modifier le Code de commerce en y supprimant tous les tests économiques (en fait le critère de densité commerciale par zone de chalandise) susceptibles d'interprétation et en modifiant la composition des commissions départementales d'équipement commercial qui ne comprendraient plus de représentants des CCI et des CMA.

TEXTE

Le code de commerce est ainsi modifié :

I. L'article L. 750-1 du Code de commerce est ainsi modifié :

1°. A la première phrase du premier alinéa, les mots « de secteur » sont supprimés. La deuxième phrase est supprimée.

2°. Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : « Dans le cadre d'une concurrence claire et loyale et dans une perspective de développement durable, la distribution sur le territoire des implantations des entreprises commerciales doit permettre la satisfaction des besoins des consommateurs en commerces de proximité grâce à une offre diversifiée, tant en ce qui concerne la variété des produits que la qualité des produits et services offerts. »

II. Le premier chapitre du titre V du livre VII du Code de commerce est intitulé « des commissions départementales d'aménagement commercial ».

III. A l'article L. 751-1 du Code de commerce, les mots « d'autorisations » sont remplacés par les mots « d'avis » ; et les mots « L. 752-3 et L.752-15 » sont supprimés.

IV. L'article L. 751-2 du Code de commerce est ainsi modifié :

1°. Le c du 1° du II est remplacé par les mots « le président du conseil général ou son représentant ».

2°. Après le c du 1° du II sont ajoutées les dispositions suivantes : « Lorsque l'un des élus ci-dessus détient plusieurs des mandats visés ci-dessus, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée afin de représenter de manière équilibrée les intérêts des communes concernées ».

3°. Le 2° du II est remplacé par les dispositions suivantes : « De [deux/trois] personnalités désignées par le préfet et qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire ».

4°. Au a du 1° du III sont ajoutés les mots « ou son représentant » ; au b sont ajoutés les mots « ou son représentant ».

5°. Le 2° du III est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° De [deux/trois] personnalités désignées par le préfet et qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire ».

6°. Il est ajouté un IV ainsi rédigé : « IV. – Lorsque le préfet constate que le projet est susceptible d'avoir une incidence commerciale significative sur le territoire d'un département voisin, il complète la commission en désignant à parité des élus et des personnalités qualifiées pour représenter les intérêts du ou des départements concernés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

V. A l'article L. 751-3 du Code de commerce, les mots : « d'équipement » sont remplacés par les mots : « d'aménagement ».

VI. Les deuxième et troisième sections du chapitre premier du titre cinquième du livre septième du Code de commerce sont supprimées.

VII L'article L. 752-1 du Code de commerce est ainsi modifié :

1°. Aux 1° et 2° du I, les mots « 300 mètres carrés » sont remplacés par les mots « 1000 mètres carrés ».

2°. Le 3° du I est remplacé par les dispositions suivantes : « La réutilisation, sur le même emplacement, d'un local à usage de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à [1 000] mètres carrés ».

3°. Les 4°, 5°, 6°, 7°, 8° du I sont supprimés.

4°. Le II est supprimé.

VIII.L'article L. 752-2 du Code de commerce est ainsi modifié :

1°. Le I est remplacé par les dispositions suivantes : « Sauf lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, les regroupements de surface de vente de magasins voisins soumis à l'avis prévu à l'article 752-3, sans création de surfaces de vente supplémentaires, n'excédant pas 2 500 mètres carrés ne sont pas soumis à cet avis ».

2°. Le II est remplacé par les dispositions suivantes : « Les pharmacies et les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles ne sont pas soumis à l'avis prévu à l'article 752-3 ».

3°. - Au III, après les mots « gares ferroviaires » sont ajoutés les mots « situées en centre ville » ;

- les mots « 1000 mètres carrés » sont remplacés par les mots « 2500 mètres carrés » ;

- les mots « à une autorisation commerciale » sont remplacés par les mots « à l'avis prévu à l'article L. 752-3 ».
4°. Le IV est supprimé.

IX. L'article L. 752-3 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes : « Le maire ne peut délivrer le permis de construire pour les projets visés à l'article L 752-1 qu'après un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur :

- 1° la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme et le schéma de cohérence territoriale ;
- 2° la compatibilité du projet avec les dispositions des articles L. 420-1 et suivants et L. 430-1 et suivants ;
- 3° les effets du projet en matière de développement durable ».

X. L'article L. 752-4 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission départementale d'aménagement commercial, suivant une procédure fixée par décret, se prononce sur les projets par un vote favorable de la majorité absolue des membres présents. Le procès verbal indique le sens du vote émis par chacun de ses membres ».

XI. L'article L. 752-5 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes : « La commission départementale d'aménagement commercial se prononce en application du L752-3 dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont connaissance des demandes déposées au moins quinze jours avant d'avoir à statuer ».

XII. Après l'article L. 752-5 du Code de commerce, sont insérés les articles L. 752-5-1 à L. 752-5-3 ainsi rédigés :

« Article L. 752-5-1 - L'avis prévu à l'article 752-3 est notifié dans les quinze jours au maire et au pétitionnaire.

Article L. 752-5-2 – L'avis défavorable de la CDAC ou en cas d'avis favorable, la décision du maire prévue au premier alinéa de l'article L. 752-3, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, par toute personne ayant intérêt à agir.

Le recours à l'encontre de l'avis défavorable de la CDAC est ouvert au préfet et au maire.

Le recours à l'encontre de la décision du maire prise sur avis favorable de la CDAC est ouvert au préfet.

Article L. 752-5-3 – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application du présent chapitre ».

XIII. Les deuxième, troisième et quatrième sections du chapitre 2 du titre V du livre VII du Code de commerce sont supprimées.

XIV. Le chapitre II du titre V du livre 7 du code de commerce est intitulé : « de l'aménagement commercial ».]